

## RAPPORT de CONTROLE le 15/05/2024

### EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT à BOURBON L ARCHAMBAULT \_03

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

Nombre de lits : 181 lits, soit 176 lits d'HP dont 28 lits UVp et un PASA de 14 places ; 5 lits HT + 6 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>Le Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault (CHBA) détient l'autorisation de 2 EHPAD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'EHPAD du CHBA, d'une capacité de 181 lits,</li> <li>- la Résidence du Pays de Lévis (anciennement dénommé "Soleil couchant"), située à Lurcy Lévis, d'une capacité de 85 lits. Cet EHPAD était initialement géré par un CCAS qui l'a cédé au CHBA conformément à l'arrêté d'autorisation n°2022-14-0112 du 29 novembre 2022. Ce présent contrôle porte sur l'EHPAD du CHBA.</li> </ul> <p>L'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-7180 répartit la capacité de l'EHPAD du CHBA comme suit : 176 lits d'hébergement permanent dont 28 lits en unité de vie protégée et un PASA de 14 places, 5 lits d'hébergement temporaire et un accueil de jour de 6 places.</p> <p>Il est noté que le CHBA est en direction commune avec le Centre hospitalier Cœur du Bourbonnais.</p> <p>L'EHPAD du CHBA a remis l'organigramme nominatif du Centre hospitalier, remis à jour en mars 2024. L'organigramme identifie notamment le "pôle gestion et organisation des soins". Ce Pôle reprend, entre autre, les cadres en charge des différents lits de l'EHPAD. Ainsi, une cadre supérieure de santé supervise notamment les 3 professionnelles responsables de l'encadrement de l'équipe soignante de l'EHPAD, soit : une cadre de santé et deux faisant-fonction de cadre de santé. Cependant, il est noté, d'après la déclaration du CHBA à la question 1.9 que la cadre de santé hygiéniste participe également à l'équipe d'encadrement de l'EHPAD or, elle n'est pas identifiée sur ses fonctions au sein de l'organigramme.</p> <p>Par ailleurs, l'organigramme ne permet pas d'identifier les sites d'affectation des 3 médecins coordonnateurs qui interviennent sur les EHPAD. Enfin, l'organigramme du CH de Bourbon l'Archambault affiche le logo de l'ARS, ce qui n'est pas justifié, le directeur du CHBA a été nommé par le Centre national de gestion (cf. arrêté de nomination du 2 août 2017) et est autonome dans l'organisation de la gouvernance de l'EHPAD du CHBA.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> En l'absence d'identification des services d'affectation des professionnels médicaux, et de l'ensemble de l'équipe d'encadrement de l'EHPAD, l'organigramme n'est pas suffisamment précis sur les effectifs spécifiques à l'EHPAD du CHBA.</p> <p><b>Remarque n°2 :</b> Le logo de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n'a pas vocation à être associé à l'organigramme du CH de Bourbon l'Archambault.</p>	<p><b>Recommandation n°1 :</b> Identifier les services d'affectation des professionnels médicaux et de l'ensemble de l'équipe d'encadrement de l'EHPAD du CHBA.</p> <p><b>Recommandation n°2 :</b> Veiller à retirer le logo de l'Agence régionale de santé de l'organigramme du CH de Bourbon l'Archambault.</p>	<p>1.1 a - Organigramme EHPAD</p> <p>1.1 b - Organigramme CHBA</p>	<p>Les services d'affectation des professionnels médicaux et de l'ensemble de l'équipe d'encadrement sont identifiés.</p> <p>Organigramme remis à jour selon recommandation.</p>	<p>L'établissement a rédigé un organigramme spécifique aux EHPAD du Centre hospitalier de Bourbon l'Archambault.</p> <p><b>La recommandation n°1 est levée.</b></p> <p>L'établissement a supprimé le logo de l'Agence régionale de santé de l'organigramme du CH de Bourbon l'Archambault.</p> <p><b>La recommandation n°2 est levée.</b></p>
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Le CHBA a remis un document mentionnant les professions pour lesquelles il existe des postes vacants au sein du CH. Cela concerne les infirmiers, aides-soignants, psychomotriciens et psychologue. Toutefois, en ne précisant pas les ETP vacants pour chacune de ces qualifications la situation des ressources humaines au sein de l'EHPAD ne peut pas être appréciée.	<p><b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de précision des ETP vacants pour chaque qualifications la situation des ressources humaines de l'EHPAD du CHBA ne peut pas être appréciée.</p>	<p><b>Recommandation n°3 :</b> Transmettre les ETP vacants pour chaque qualifications de l'EHPAD du CHBA.</p>	<p>1.2 a - Postes vacants au 01/03/2024</p>	<p>Recommandation prise en compte (cf. quest° 1.2).</p>	<p>L'établissement a transmis la liste des postes vacants de la filière soins, par fonctions, au 1er mars 2024. 8 ETP sont vacants et répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3,6 ETP Infirmiers ;</li> <li>3 ETP Aide-soignants ;</li> <li>1 ETP Psychomotricien ;</li> <li>0,5 ETP Psychologue.</li> </ul> <p>Cependant ces ETP vacants concernent la filière soin, c'est-à-dire, regroupent 2 EHPAD du CH, ainsi ne sont pas identifiés les ETP vacants spécifiques à l'EHPAD du CHBA.</p> <p><b>La recommandation n°3 est maintenue.</b></p>
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	D'après l'arrêté de nomination du Centre national de gestion, Monsieur , initialement cadre supérieur de santé à Moulins, a été nommé dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur du Centre hospitalier de Bourbon l'Archambault et du CH Cœur du Bourbonnais à Tronget, le 2 aout 2017.					
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'EHPAD du CH de Bourbon l'Archambault, Monsieur , est titulaire de la Fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, il n'est pas concerné par le document unique de délégation.					
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>Le Centre hospitalier de Bourbon l'Archambault a remis le planning de l'astreinte administrative pour l'année 2024. A sa lecture, l'astreinte est mutualisée à l'ensemble des services du CHBA. Elle débute le vendredi et s'étend sur 7 jours. L'astreinte se répartit entre 9 professionnels (la faisant fonction d'attachée d'administration du "pôle Ressources humaines, affaires médicales et formation" et une des adjointes des cadres ; l'attachée d'administration du "pôle affaires économiques, logistiques et techniques" ; la cadre supérieure de santé ; 2 cadres de santé ; 2 faisants fonction de cadres de santé et l'IDEC de l'EHPAD Lurcy Lévis).</p> <p>L'EHPAD a également remis le document de travail intitulé "procédure d'organisation des gardes administratives", permettant d'accompagner les agents dans leur recours à l'astreinte et les responsables dans la gestion de l'astreinte.</p>					
<b>1.6</b> Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>Le CHBA a remis les 3 derniers PV des instances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le CODIR du CHBA (16 janvier, 13 février et 26 mars 2023) ;</li> <li>- les réunions entre la direction, la direction des ressources humaines et les cadres de santé (6 mars, 21 mars et 3 avril 2024) ;</li> <li>- les commissions de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique (14 novembre 2023, 5 février et 8 avril 2024).</li> </ul> <p>A la lecture des documents, lors des réunions entre la direction, la direction des ressources humaines et les cadres de santé, l'ensemble de l'équipe encadrante de l'EHPAD est présente. Les réunions concernent notamment les ressources humaines, l'organisation, les obligations réglementaires telles que le CPOM. Par conséquent, cette organisation permet un pilotage de proximité de l'EHPAD avec la diffusion de l'information auprès de l'équipe d'encadrement.</p>					
<b>1.7</b> Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>Le CHBA n'a pas de projet d'établissement valide, contrairement à ce que prévoit l'article L6143-2 CSP. Pour autant, les orientations stratégiques pour la période 2022-2027 du CHBA sont définies, ainsi que le projet médical, validé le 11 octobre 2021, qui, pour la filière gérontologique, retient comme orientation le "maintien de l'autonomie".</p> <p>Il est précisé que le CH de Bourbon l'Archambault est en cours d'élaboration de son nouveau projet d'établissement, en partenariat avec l'Hôpital Cœur du Bourbonnais. Il sera finalisé en fin d'année 2024.</p>	<p><b>Ecart n°1 :</b> Dans l'attente de la finalisation du nouveau projet d'établissement, le CHBA contrevient à l'article L6142-3 CSP.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Transmettre le nouveau projet d'établissement du CHBA une fois qu'il sera finalisé et validé par les instances conformément à l'article L6142-3 CSP.</p>	<p>Prescription prise en compte.</p>	<p>L'établissement s'engage à élaborer son projet d'établissement. Dans l'attente de la finalisation du projet d'établissement, la <b>prescription n°1 est maintenue</b>.</p>	
<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD du CH de Bourbon l'Archambault a remis ses 2 règlements de fonctionnement : le premier porte sur les activités d'hébergement permanent et hébergement temporaire, le second est spécifique à l'Accueil de jour.</p> <p>Les règlements de fonctionnement ne sont plus valides. En effet, la dernière mise à jour, du règlement de fonctionnement de l'hébergement permanent et temporaire n'a pas fait l'objet d'une consultation du conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Par ailleurs, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de précision sur l'organisation des locaux et en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°2 :</b> En absence de référence à la date d'approbation par le Conseil de la vie sociale des dernières mises à jour du règlement de fonctionnement, l'EHPAD du CHBA contrevient aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p><b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et de précision sur l'organisation des locaux, dans son règlement de fonctionnement, l'EHPAD du CHBA contrevient à l'article R311-35 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°2 :</b> Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p><b>Prescription n°3 :</b> Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.</p>	<p>Le nouveau règlement de fonctionnement sera validé lors du CVS d'octobre 2024.</p>	<p>Il est prévu, dans la prochaine séance du CVS, d'octobre 2024, de présenter les mises à jour du règlement de fonctionnement de l'EHPAD. <b>La prescription n°2 est levée.</b></p> <p>En revanche, l'établissement n'a pas transmis le projet de règlement de fonctionnement intégrant les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues. En l'absence de transmission du règlement de fonctionnement modifié, la <b>prescription n°3 est maintenue</b>.</p>	

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	La direction de l'EHPAD du CHBA déclare que l'encadrement de l'EHPAD du CHBA se compose de 2 cadres de santé diplômées (Mesdames et ) et de 2 faisants-fonction de cadre santé (Mesdames et ). Toutes les quatre sont supervisées par une cadre supérieure de santé, Madame . Pour rappel, l'organigramme ne permet pas d'identifier Madame D sur les fonctions d'encadrement de l'EHPAD du CHBA. L'EHPAD du CHBA a remis les décisions suivantes : - n°2013-87 portant titularisation de madame , Cadre de santé ; - n°2022-0438 portant titularisation de Madame , Cadre de santé ; - n°2019-54 nommant Madame sur les fonctions de faisant-fonction de cadre de santé sur l'EHPAD ; - n°2020-77 nommant Madame , Faisant-fonction de Cadre de santé sur l'EHPAD.	Rappel de la remarque n°1	Rappel de la recommandation n°1	1.1a - Organigramme EHPAD	Organigramme spécifique EHPAD (Bourbon l'Archambault + Lurcy-Lévis). Mme . assure l'encadrement sur le secteur Sanitaire, elle n'exerce pas sur l'EHPAD.	Rappel recommandation n°1 levée
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD du CHBA a remis l'historique de formation de l'ensemble de l'équipe d'encadrement des soins de l'EHPAD. A leur lecture, les 2 cadres de santé, Mesdames et ainsi que les deux faisants fonction de cadre de santé, Mesdames et sont régulièrement formée sur le management.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD du CHBA déclare que deux médecins coordonnateurs interviennent, pour un temps de coordination global de 0,8 ETP répartis comme suit : - le docteur intervient à hauteur de 0,1 ETP ; - le docteur intervient à hauteur de 0,7 ETP. L'établissement dispose donc d'un temps de coordination médicale de 0,8 ETP, conformément à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. Les contrats de travail des docteurs G et P ont été remis. A leur lecture, tous sont recrutés dans le contexte de cumul emploi retraite, en CDD pour une période d'un an pouvant être renouvelée. Le planning des médecins coordonnateurs, pour le mois de mars 2024 a été transmis.	Rappel de la remarque n°1	Rappel de la recommandation n°1	1.1a - Organigramme EHPAD	Organigramme spécifique EHPAD (Bourbon l'Archambault + Lurcy-Lévis).	Rappel recommandation n°1 levée
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le CHBA a remis les attestations de formation Pathos des deux médecins coordonnateurs. Or, était attendue la transmission des justificatifs de "diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue" tel que prévu par l'article D312-157 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de transmission des justificatifs de diplômes des deux médecins coordonnateurs, l'EHPAD du CHBA contrevient à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°4 : Transmettre les justificatifs de diplôme des deux médecins coordonnateurs de l'EHPAD du CHBA, conformément à l'article D312-157 CASF.	Certificat de réalisation PATHOS : 1.12-a - Dr 1.12-b - Dr 1.12-c - Dr 1.12-d - Formation MEDEC 1.12-e - Extrait Plan de formation Prévisionnel 2025	La formation Médecin coordonnateur est prévu au plan de formation médical prévisionnel 2025 ci-joint.	L'établissement a transmis le plan de formation médical prévisionnel pour l'année 2025 dans lequel l'inscription des médecins coordonnateurs au diplôme niversitaire de "Médecin coordonnateur d'EHPAD" en enseignement à distance, est retenue. La prescription n°4 est levée.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD du CHBA a remis le PV de la commission de coordination gériatrique du 28 mars 2024. Or, était attendue la transmission des 3 derniers PV de la commission de coordination gériatrique attestant de son organisation annuelle telle que prévu à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. De plus, il est noté que la CCG du 28 mars 2024 revient exclusivement sur l'utilisation du logiciel de déclaration des événements indésirables et la réalisation de la coupe Pathos. Il est rappelé que la CCG a des missions plus larges telles que l'association des professionnels à l'élaboration du projet d'établissement, la présentation du RAMA, etc. conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	Ecart n°5 : En l'absence de transmission des 3 derniers PV de la CCG, l'EHPAD du CHBA n'atteste pas de son organisation annuelle et contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.  Ecart n°6 : En l'absence de consultation de la CCG sur l'ensemble des points prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2011, l'EHPAD contrevient à ce même arrêté et se prive du retour des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents.	Prescription n°5 : Transmettre les 3 derniers PV de la commission de coordination gériatrique (2022 et 2023), attestant de son organisation annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.  Prescription n°6 : Veiller à consulter la commission de coordination gériatrique sur l'ensemble des items prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	1.13-a - CR du 28.03.24 1.13-b - CR du 18.04.24 1.13-c - CR du 16.05.24	La commission gériatrique a été mise en place à partir de 2024.  La commission a été, en effet, focalisée sur la coupe pathos/GMP et le CPOM compte tenu des priorités et des enjeux majeurs qu'ils représentent.  L'ensemble des items prévu à l'arrêté seront réabordés au fil des prochaines commissions gériatriques mensuelles.	L'établissement a remis les 3 derniers compte rendu de sa commission d'admission, spécifique à l'EHPAD du CHBA. Il est remarqué que le seul professionnel de santé libéral est excusé. Il serait intéressant que ce dernier soit davantage présent. Par ailleurs, l'établissement a pris en compte la spécificité du statut de l'EHPAD avec la création de cette commission. Ainsi il serait intéressant de réfléchir aux règles de fonctionnement de cette commission et à ses objectifs.  La prescription n°5 est levée.  En revanche, concernant les sujets mis à l'ordre du jour de cette commission, il apparaît à la lecture des 3 compte-rendus, que les missions telles que lui sont dévolues par l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique, ne sont pas mises en oeuvre. Ainsi, au 30 avril 2024, le RAMA 2023 était finalisé. Il était donc attendu, que dans le cadre de sa finalisation il soit présenté et discuté en commission.  La prescription n°6 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	Le CHBA réalise le bilan global de l'activité annuelle en EHPAD, au travers de différents rapports. Le CHBA a remis : - le rapport de l'activité pour l'année 2022 reprenant notamment les services d'hébergement avec les données des entrées, des sorties et de la dépendance. Le rapport traite également les données du PASA, de l'accueil de jour et à l'échelle du CHBA, la prise en charge palliative, les plaies ; - le bilan 2023 concernant la iatrogénie médicamenteuse et les personnes âgées, avec les actions réalisées et les projets pour 2024 ; - Le bilan 2023 : Qualité Santé-Sécurité et Environnement du CHBA, reprenant des indicateurs de prise en charge tels que le taux de vaccination contre la grippe ou la prise en charge de la douleur ; - le questionnaire de satisfaction pour les nouveaux résidents et ou familles 2023 concernant l'organisation des EHPAD et les prestations proposées ; - Le retour sur le questionnaire du SSIAD 2023 ; - le bilan 2023 concernant la lutte contre les infections associées aux soins commun aux 2 EHPAD et les perspectives pour 2024 ; - Le rapport d'activité de la psychologue pour 2022 de l'EHPAD du CHBA ; - le rapport 2023 du Conseil de la vie sociale.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD du CHBA a remis un signalement d'événement indésirable pour l'EHPAD du CHBA en date du 19 décembre 2023, concernant l'ingestion par un résident de deux savonnettes en forme de biscuits offertes par la Mairie. Le résident a été hospitalisé en réanimation avant de regagner l'EHPAD. Toutefois, à la lecture du tableau de bord des FEI, la FEI 2023-1 relative à la strangulation d'une résidente, par une autre résidente, n'a pas fait l'objet d'un signalement aux autorités de tutelle, contrairement à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF et à l'arrêté du 28 décembre 2016. Ce dernier précise que parmi les situations justifiant un signalement aux autorités de tutelle, dans son alinéa 10, que "Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard d'autres usagers" nécessitent un signalement aux autorités de tutelle.	Ecart n°7 : En l'absence de signalement systématique aux autorités de tutelles, de tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, l'EHPAD du CHBA contrevient à l'article L331-8-1 CASF et à l'arrêté du 28 décembre 2016.	Prescription n°7 : Signaler aux autorités compétentes tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		Non signalée aux autorités compétentes car absences de conséquences sur la prise en charge. Résident des UVAs, revu par le corps médical pour adapter la prise en charge. L'établissement a bien pris en compte cette remarque afin de déclarer tout dysfonctionnement auprès des autorités.  Prescription prise en compte et sera systématiquement appliquée sur les prochains cas.	Au regard de la réponse de l'établissement et compte tenu de la prise en charge médicale de l'auteur de la strangulation, la prescription n°7 est levée.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD du CHBA s'est doté d'un dispositif de déclaration des événements indésirables et a transmis l'extraction des FEI pour l'année 2023 et 2024. A sa lecture les FEI font l'objet d'une gestion globale au sein de la structure. Il est également noté que, le CHBA recours régulièrement au CREX.					

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD du CHBA n'a pas transmis la décision d'institution du Conseil de la vie sociale permettant d'apprécier la composition du Conseil de la vie sociale et la date des dernières élections, tel que prévu à l'article D311-4 CASF. La direction du CHBA déclare procéder à l'élection d'un nouveau CVS pour la fin de l'année 2024.	<b>Ecart n°8</b> : En l'absence de transmission de la décision d'institution de l'actuel CVS, l'EHPAD du CHBA contrevient à l'article D311-4 CASF.	<b>Prescription n°8</b> : Transmettre la décision d'institution de l'actuel CVS, conformément à l'article D311-4 CASF.	1.17a - CR CVS 12.04.2022 1.17b - élections des représentants des familles de l'EHPAD et usagers du SSIAAD 1.17c - élections des résidents de l'EHPAD et usagers du SSIAAD	Information faite au CVS le 28.03.2024 avec mise en place partielle du décret du 25.04.2022 jusqu'aux élections en fin d'année 2024/début d'année 2025. CR du CVS du 12 avril 2022 : résultats des élections. PV du 1er mars 2022 : élections des représentants des familles de l'EHPAD et usagers du SSIAAD. PV du 1er mars 2022 : élections des résidents de l'EHPAD et usagers du SSIAAD.	L'établissement n'a pas transmis de décision d'institution du Conseil de la vie sociale mais les PV des élections pour les sièges des représentants des familles et des résidents. A également été transmis le PV du CVS du 12 avril 2022, lors duquel le CVS a été sa présidente et son vice-président. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas de l'élection d'un représentant des agents et de la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire. Dans l'attente du renouvellement du CVS en fin d'année 2024/début d'année 2025, la <b>prescription n°8</b> est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur n'a pas été approuvé par le CVS, contrairement à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.	<b>Ecart n°9</b> : En l'absence d'approbation du règlement intérieur du CVS par ses membres, l'EHPAD du CHBA contrevient à l'article D311-19 CASF.	<b>Prescription n°9</b> : Procéder à l'approbation du règlement intérieur du CVS par ses membres, conformément à l'article D311-19 CASF et transmettre le PV du CVS s'y référant.	1.18a - CR CVS 12.04.2022 1.18b - règlement intérieur	CR du CVS du 12 avril 2022 : présentation et validation du règlement intérieur. Règlement intérieur.	Dont acte, la <b>prescription n°9</b> est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD du CHBA a remis les PV du CVS des 23 juin, 6 octobre et 24 novembre 2022 ; 15 juin, 19 octobre et 30 novembre 2023 ainsi que le PV du 28 mars 2024. A leur lecture, la direction informe le CVS sur les EI, la certification, la situation sanitaire etc. Le CVS revient également sur les prestations proposées aux résidents, telles que la restauration et l'animation. Il est noté que la fréquence des douches est systématiquement évoquée lors des CVS, avec des douches réalisées toutes les 2 à 4 semaines. Cette situation est expliquée par le CH par une insuffisance de personnel sur l'EHPAD. Cet élément ressort notamment dans les réponses des résidents et des familles au questionnaire de satisfaction de 2023. Il est noté que " plus de 60% des résidents et 50% des familles ne sont pas satisfaits de la fréquence des douches" (cf. PV du CVS du 28 mars 2024). Or, il est attendu que pour des raisons évidentes de confort, d'hygiène, de dignité et de qualité de prise en charge des résidents, l'organisation des fiches de tâches des aides-soignants soit retravaillée afin d'améliorer la fréquence des douches, en cohérence avec les réclamations faites au CVS et les projets de soins des résidents.	<b>Remarque n°4</b> : En l'absence de fréquence de douche suffisante des résidents au regard de leurs besoins exprimés lors des CVS et du questionnaire de satisfaction, l'EHPAD du CHBA n'atteste pas d'une organisation des soins de nursing permettant de garantir le bien-être et la qualité de prise en charge de ses résidents.	<b>Recommendation n°4</b> : Retravailler l'organisation des soins de nursing afin d'assurer des douches plus fréquentes, en cohérence avec les besoins des résidents.		Recommandation prise en compte : l'organisation sera retravaillée avec l'équipe pluridisciplinaire.	L'établissement s'engage à retravailler sur l'organisation des soins afin de permettre des douches plus fréquentes. Dans l'attente de cette mise à plat, la <b>recommendation n°4</b> est maintenue.
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD du Centre hospitalier de Bourbon Archambault déclare disposer d'une autorisation d'activité de 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. Or, l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-7180 du 15 décembre 2016 porte sur 5 lits d'hébergement temporaire. Par conséquent, l'établissement ne respecte pas son arrêté d'autorisation avec un différentiel d'1 lit d'hébergement temporaire en moins, de réellement installé.	<b>Ecart n°10</b> : En l'absence d'installation d'un des cinq lits d'hébergement temporaire autorisés, l'EHPAD du CHBA contrevient à son arrêté d'autorisation conjoint n°2016-7180 du 15 décembre 2016.	<b>Prescription n°10</b> : Installer le cinquième lit d'hébergement temporaire, conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-7180 du 15 décembre 2016, et informer la direction départementale de l'ARS de l'Allier de la période de fermeture.		5 lits sont bien installés, 4 pour l'hébergement temporaire et 1 en hébergement temporaire transitoire, ces 2 dispositifs font l'objet d'un calcul de taux d'occupation séparé, comme constaté sur le rapport d'activité fourni initialement.  Hébergement temporaire : 4 lits - taux d'occupation : 72,47% Méthode de calcul : (journées réalisées / (4*365))  Hébergement temporaire transitoire : 1 lit - taux d'occupation : 70,14% Méthode de calcul : (journées réalisées / (1*365))  Total : 5 lits - taux d'occupation : 72% Méthode de calcul : (journées réalisées / (5*365))	Dont acte, la <b>prescription n°10</b> est levée.
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	<b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> L'EHPAD du CHBA déclare avoir réalisé un taux d'occupation de 72,47 % pour 2023 et 25,75% pour le premier trimestre 2024. Toutefois, dans la mesure où l'établissement n'exploite que 4 lits sur les 5 lits autorisés en hébergement temporaire, il convient de préciser les modalités de calcul du taux d'occupation affiché à 72,47% pour 2023. <b>Concernant l'accueil de jour :</b> L'EHPAD déclare une file active de 15 usagers sur 2023 et de 6 usagers pour le premier trimestre 2024, sur les 6 places d'accueil de jour autorisées.	<b>Rappel de l'écart n°10</b>  <b>Remarque n°5</b> : En l'absence de précision sur les modalités de calcul du taux d'occupation des lits d'hébergement temporaire en 2023, le nombre de lits d'hébergement temporaire exploités ne peut pas être vérifié.	<b>Rappel de la prescription n°10</b>  <b>Recommendation n°5</b> : Préciser les modalités de calcul du taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023, afin de vérifier le nombre de lits d'HT réellement exploité.		Hébergement temporaire : 4 lits - taux d'occupation : 72,47% Méthode de calcul : (journées réalisées / (4*365))  Hébergement temporaire transitoire : 1 lit - taux d'occupation : 70,14% Méthode de calcul : (journées réalisées / (1*365))  Total : 5 lits - taux d'occupation : 72% Méthode de calcul : (journées réalisées / (5*365))	Dont acte, la <b>prescription n°10</b> est levée.  L'établissement a transmis sa méthode de calcul pour le taux d'occupation des lits d'hébergement temporaire. La <b>recommendation n°5</b> est levée.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	<b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> L'EHPAD du CHBA déclare ne pas avoir rédigé de projet de service spécifique au 5 lits d'hébergement temporaire, contrairement à ce que prévoit les articles D312-9 et L311-8 CASF. <b>Concernant l'accueil de jour :</b> L'EHPAD du CHBA a remis le document intitulé "projet de vie accueil de jour" daté de janvier 2024. A sa lecture, le projet de vie de l'accueil de jour reprend notamment les objectifs de l'AJ, l'organisation des locaux, les modalités d'admission, les animations proposées, les modalités d'évaluation des troubles cognitifs. Il est attendu que le projet de vie soit complété avec les qualifications de l'équipe pluridisciplinaire qui intervient sur le service, conformément aux attendus des articles L311-8 et D312-9 CASF. L'EHPAD du CHBA a également remis la procédure intitulée "admission et prise en charge des usagers en accueil de jour".	<b>Ecart n°11</b> : En l'absence de projet de service de l'hébergement temporaire, l'EHPAD du CHBA contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	<b>Prescription n°11</b> : Rédiger le projet de service de l'hébergement temporaire de l'EHPAD du CHBA conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement.		Prescription prise en compte : le projet de service de l'HT de l'EHPAD sera intégré au nouveau projet d'établissement.  Recommendation prise en compte : le descriptif de l'équipe pluridisciplinaire a été intégré dans le projet de vie de l'accueil de jour.	Dans l'attente de la transmission du projet de service de l'hébergement temporaire, la <b>prescription n°11</b> et la <b>recommendation n°6</b> sont maintenues.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	<b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> L'EHPAD du CHBA déclare que "les lits sont intégrés au service d'EHPAD et sont pris en charge par l'équipe du service". Toutefois, avec une autorisation d'activité de 5 lits d'hébergement temporaire, il est attendu que l'établissement organise une prise en charge des résidents par des professionnels référents qui suivront leur évolution au cours du séjour. <b>Concernant l'accueil de jour :</b> L'EHPAD du CHBA déclare que l'équipe de l'accueil de jour se compose de trois agents : deux assistante de soin en gérontologie et une aide-soignante. Les 3 agents sont présents du lundi au vendredi de 9 heures 10 à 16 heures 30. Le planning de l'AJ du 25 au 31 mars 2024 a été transmis.	<b>Remarque n°7</b> : L'absence de personnel dédié aux 5 résidents de l'hébergement temporaire, ne facilite pas une prise en charge spécifique et adaptée à leurs besoins.	<b>Recommendation n°7</b> : Identifier des professionnels dédiés à l'hébergement temporaire afin d'organiser des accompagnements et des soins adaptés aux besoins de ces résidents.		Les professionnels dédiés seront identifiés dans le tableau des effectifs. La prise en charge en hébergement temporaire est intégrée à l'organisation de la prise en charge en EHPAD. Les accompagnements sont adaptés et personnalisés.	L'établissement s'engage à identifier les professionnels dédiés à l'hébergement temporaire. Dans l'attente de transmission du tableau des effectifs, précisant les effectifs dédiés aux 5 lits d'hébergement temporaire, la <b>recommendation n°7</b> est maintenue.
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD du CHBA a remis les diplômes des 3 professionnelles intervenant à l'accueil de jour. Les documents permettent d'attester des qualifications de : - Madame , aide-soignante diplômée ; - Madame , aide-soignante diplômée et formée assistante de soins en gérontologie ; - Madame , aide-soignante diplômée et formée assistante de soins en gérontologie.					

2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	<p>Pour rappel les deux règlements de fonctionnement : le premier portant sur l'accueil de jour et le second sur les activités de l'EHPAD, de l'hébergement temporaire et de l'UVA, ne sont plus valides.</p> <p>Concernant l'accueil de jour, le règlement de fonctionnement spécifique à l'AJ intègre les modalités d'organisation et de fonctionnement du service.</p> <p>Concernant l'hébergement temporaire, il est attendu que l'EHPAD complète le règlement de fonctionnement de l'équipe dédiée à la prise en charge des résidents de l'hébergement temporaire et les numéros des 5 chambres identifiées sur l'hébergement temporaire.</p>	<p><b>Rappel de l'écart n°2</b></p> <p><b>Ecart n°12 :</b> En l'absence d'identification de l'équipe dédiée aux 5 lits d'hébergement temporaire et aux chambres identifiées sur l'HT, le règlement de fonctionnement des 5 lits d'HT n'est pas complet, l'EHPAD contrevent aux articles L311-7 et D312-9 CASF.</p>	<p><b>Rappel de la prescription n°2</b></p> <p><b>Prescription n°12 :</b> Compléter les modalités d'organisation et de fonctionnement des 5 lits d'HT au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles L311-7 et D312-9 CASF.</p>	<p>Prescription prise en compte : le projet de service de l'HT de l'EHPAD sera intégré au nouveau projet d'établissement.</p>	<p>S'agissant de la prescription n°12, il était de mander de compléter les modalités d'organisation et de fonctionnement des 5 lits d'HT au sein du règlement de fonctionnement. Or, l'établissement ne répond sur ce sujet mais renouvelle son intention d'intégrer le projet de service de l'hébergement temporaire au projet d'établissement. Par conséquent, <b>la prescription n°12 est maintenue</b>.</p>
--	-----	--	--	--	---	---